

AVIS DE L'ARES

N° 2025-14 DU 23 SEPTEMBRE 2025

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 18 juillet 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 19 août 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention.

AVIS

L'ARES émet, à l'endroit de l'avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention, l'avis global suivant :

- » 9 membres émettent un avis global **favorable** ;
- » 8 membres émettent un avis global **réserve** ;
- » 8 membres émettent un avis global **défavorable**.

00. REMARQUE PRÉALABLE

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, il est suggéré d'ajouter un article dédié aux définitions.

Cet article pourrait être libellé comme suit :

« **Article X.** – Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ;
- 2° DGESVR : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ;
- 3° Décret EA : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes ;

- 4° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser l'usage – ou non – des majuscules pour désigner les formes d'enseignement.

01. ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, ci-après CAPAES, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser la formation CAPAES et à octroyer le CAPAES.

Ces établissements, dénommés organes de formation, sont :

- 1° les universités qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10*bis* tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2° les hautes écoles qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10*bis* tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 3° les écoles supérieures des arts dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 ;
- 4° les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

01.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article précise le champ d'application du décret en énumérant les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à organiser la formation CAPAES et à octroyer désormais ce dernier. Il s'agit d'une part, des établissements qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine 10 bis (Sciences de l'éducation et Enseignement) visé à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, à savoir les universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, et d'autre part, les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

Pour être considérées comme organe de formation, les ESA ne doivent pas obligatoirement être habilitées à intervenir dans le cadre du domaine 10 bis. Celles-ci intervenant au sein d'un consortium, la diversité des formations qu'elles organisent ainsi que de leurs projets pédagogiques et artistiques enrichira utilement la formation.

L'article précise également que les établissements d'enseignement supérieur concernés sont dénommés « organes de formation CAPAES ».

01.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 1^{er} du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 13 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 1 membre émet un avis **réserve** ;
- » 11 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) considèrent que l'élargissement des habilitations pour l'organisation du CAPAES et de l'accès au CAPAES est essentiel.

En outre, les universités estiment qu'une telle ouverture au niveau des habilitations à organiser le CAPAES, sans obligation de collaboration (sauf pour les écoles supérieures des arts) risque d'entretenir une concurrence accrue et de produire des formations très différentes. En outre, cela signifie que le CAPAES deviendrait la seule formation d'enseignantes et d'enseignants pouvant être organisée sans les universités, tout en visant une certification de niveau 7. Par ailleurs, elles soulignent que l'organisation du CAPAES par une seule forme d'enseignement serait contraire à la dynamique générale de la réforme de la formation initiale des enseignantes et enseignants, fondée sur des consortiums associant systématiquement les universités. Sans remettre en cause l'organisation du CAPAES par les hautes écoles, il conviendrait de prévoir une collaboration interétablissements, incluant les universités, afin d'éviter la concurrence entre opérateurs et de préserver l'apport de la recherche en pédagogie de l'enseignement supérieur. Enfin, l'augmentation du nombre de lieux de formation risque de réduire la taille et l'hétérogénéité des groupes, pourtant favorables à la réflexivité. Dès lors, les universités souhaitent que la logique de collaboration entre hautes écoles et universités (ou du moins, entre opérateurs) soit consolidée.

Les universités s'étonnent que l'enseignement pour adultes soit l'un des opérateurs de la formation, dans la mesure où les formations relevant du domaine 10*bis* ne semblent pas relever prioritairement de ses missions, sauf dans des cas spécifiques d'expertise professionnelle non couverte par les hautes écoles et les universités. De surcroît, elles demandent de rattacher explicitement le CAPAES au domaine 10*bis*.

De plus, l'organisation syndicale APPEL regrette l'hétérogénéité des standards, sans harmonisation forte. La diversité des cultures académiques et pédagogiques des institutions pourrait entraîner une hétérogénéité dans la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation.

Par ailleurs, l'organisation syndicale CSC-Enseignement s'interroge sur l'arrivée de nouveaux opérateurs de formation : ne risque-t-on pas de générer une dispersion des moyens, sachant qu'à l'heure actuelle plus ou moins 300 dossiers sont traités par la Commission CAPAES.

De surcroît, une représentante de l'enseignement pour adultes souligne que la combinaison entre le présent article et l'article 18 du présent avant-projet de décret fragilise grandement les organisations et dispositifs actuels. Elle rappelle également que l'une des missions fondamentales de l'enseignement pour adultes est de « répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ».

Enfin, pour une meilleure lisibilité et pour tenir compte de la remarque préalable, il conviendrait de reformuler le second alinéa du projet d'article comme suit :

« Ces établissements, dénommés organes de formation, sont :

- 1° les universités qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret ~~Paysage du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études~~ ;
- 2° les hautes écoles qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret ~~Paysage du 7 novembre 2013 précité~~ ;
- 3° les écoles supérieures des arts dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 ~~du présent décret~~ ;
- 4° les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques. »

02. ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

02.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 2. – Tout établissement d'enseignement supérieur poursuit comme objectif dans l'organisation de la formation CAPAES d'amener les candidats au CAPAES à développer une série de compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci sont les suivantes :

- 1° Viser la réussite de tous les étudiants en construisant, avec les étudiants, des contextes pédagogiques et relationnels inclusifs propices à l'apprentissage.
- 2° Concevoir des dispositifs spécifiques à l'enseignement supérieur, respectant l'alignement pédagogique, en conformité avec le cadre francophone des certifications (CFC) et en utilisant, le cas échéant, les technologies de l'enseignement adaptées au dispositif.
- 3° Adopter une posture éthique en portant attention au respect de la neutralité telle que définie dans les textes législatifs dédiés.
- 4° Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation.
- 5° Ancrer la formation dans une perspective sociétale de la profession concernée.
- 6° Mobiliser des savoirs disciplinaires et faire des choix pertinents relatifs à la transposition didactique.
- 7° Fonder sa pratique sur une démarche scientifique, en mobilisant la recherche dans sa discipline et en sciences de l'éducation.
- 8° Porter un regard réflexif sur sa pratique, actualiser ses connaissances et poursuivre son développement professionnel tout au long de sa carrière.
- 9° S'impliquer dans le fonctionnement de son établissement et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

02.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article évoque l'objectif général d'acquisition de compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques – sans hiérarchie entre elles – par les candidats au CAPAES, objectif poursuivi par chaque organe de formation CAPAES.

02.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 2 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 16 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 6 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 3 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) suggèrent que la rédaction du référentiel de compétences et des contenus minimaux soit réalisée par l'ARES, au même titre que pour les cursus, et non par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, en dehors des balises générales, ces hautes écoles, de même qu'une représentante de l'enseignement pour adultes, rappellent que le principe de la liberté académique doit rester au cœur des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne l'évaluation.

En outre, les universités suggèrent l'ajout d'une compétence, qui pourrait être insérée après la 2^e compétence et qui serait libellée comme suit : « 3. Concevoir, mettre en œuvre et analyser des évaluations [formatives et certificatives] adaptées à l'enseignement supérieur ».

En outre, les universités estiment que la didactique doit être visible dans les axes de formation.

Par ailleurs, l'organisation syndicale APPEL souligne que les compétences visées sont louables, mais que leur caractère général pourrait rendre leur évaluation concrète et uniforme complexe et potentiellement subjective. Le fondement réflexif est maintenu, ce qui repose, pour une part importante, sur l'auto-analyse de la candidate ou du candidat et sur l'interprétation de l'évaluatrice ou de l'évaluateur.

Enfin, par cohérence avec la dénomination utilisée à l'article 1^{er} du présent avant-projet de décret, il est suggéré de remplacer les mots « tout établissement d'enseignement supérieur » par « tout organe de formation ».

Il conviendrait de clarifier la différence entre la notion de « candidats » et la notion d'« étudiants ». S'il n'existe pas de nuance, il conviendrait d'utiliser le mot « candidat » dans l'ensemble du dispositif.

03. ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 3. – § 1^{er}. Le programme de la formation CAPAES, organisée et encadrée par l'organe de formation, se compose de trois parties.

§ 2. La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 15 crédits.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 10 crédits.

La troisième partie est constituée d'un dossier élaboré par le candidat au CAPAES correspondant à 5 crédits.

03.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article présente le programme de la formation CAPAES et en cite les trois parties : formation à caractère théorique, formation à caractère pratique et élaboration d'un dossier. Pour chacune des parties de ce programme, le nombre de crédits est mentionné.

03.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 3 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 13 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 2 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 6 membres s'abstiennent.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes se réjouissent que des crédits soient associés à la formation, facilitant leur valorisation. En outre, cela correspond davantage à l'organisation dudit certificat.

En outre, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) et la Fédération des étudiantes et étudiants francophones suggèrent que la rédaction du référentiel de compétences et des contenus minimaux soit réalisée par l'ARES, au même titre que pour les cursus, et non par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, en dehors des balises générales, elles rappellent que le principe de la liberté académique doit rester au cœur des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne l'évaluation.

Par ailleurs, l'organisation syndicale CSC-Enseignement et la Fédération des étudiantes et étudiants francophones s'étonnent que le dossier visé au 3e alinéa ne soit pas explicité, en termes de contenus ou de volume.

Enfin, l'organisation syndicale CSC-Enseignement s'inquiète du passage d'une formation de 210 heures à un certificat de 30 crédits au regard de la charge de travail des enseignantes et enseignants débutants. Cela impliquerait presque *de facto* un allongement de la formation sur plusieurs années, avec une perte de qualité en termes de continuité et d'effet de groupe des cohortes de candidates et candidats.

04. ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

04.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 4. – La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe socio-politique ;
- B) un axe psycho-relationnel ;
- C) un axe pédagogique.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu peut être fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie de l'art.

04.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article définit les trois axes fondamentaux de la formation théorique du CAPAES : socio-politique, psycho-relationnel et pédagogique.

Il prévoit en outre que le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes.

04.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 4 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 7 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 6 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 12 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes soulignent l'importance de disposer le plus rapidement possible de l'arrêté visé au second alinéa, afin de permettre une mise en œuvre effective dès la rentrée académique 2026-2027.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC), l'organisation syndicale CSC-Enseignement et la Fédération des étudiantes et étudiants francophones suggèrent que la rédaction du référentiel de compétences et des contenus minimaux soit réalisée par l'ARES, au même titre que pour les cursus, et non par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, en dehors des balises générales, les représentantes et représentants cités ci-dessus et une représentante de l'enseignement pour adultes rappellent que le principe de la liberté académique doit rester au cœur des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne l'évaluation.

En outre, les universités estiment que la didactique doit être visible dans les axes de formation et apparaître explicitement dans l'un des trois axes, à savoir le 3^e, qui pourrait être libellé comme suit : « axe didactique et pédagogique ».

De plus, les universités soulignent que la fixation du contenu associé à chacun des axes constitue une atteinte à la liberté pédagogique. Dès lors, il conviendrait de réexaminer cette proposition.

Par ailleurs, l'organisation syndicale APPEL estime que les contenus sont trop rigides ou insuffisants. En effet, les contenus des axes théorique et pratique seront fixés par le Gouvernement. Si ces contenus sont trop génériques, ils risquent de ne pas adresser les spécificités pédagogiques des différentes disciplines enseignées dans l'enseignement supérieur (hors écoles supérieures des arts qui ont une dérogation pour adapter le contenu). À l'inverse, s'ils sont trop prescriptifs, ils pourraient freiner l'innovation pédagogique propre à chaque institution. Par ailleurs, l'accompagnement de la pratique est assuré par des « personnes de référence » issues du personnel enseignant de l'établissement employeur de la candidate ou du candidat, avec une expertise disciplinaire. Le décret ne mentionne pas explicitement de formation pédagogique ou de

certification requise pour ces accompagnantes et accompagnants, dont le rôle est pourtant crucial dans la formation pratique. De plus, un maximum de huit périodes par candidate et candidat et par année académique est alloué pour cette mission dans l'enseignement pour adultes, ce qui pourrait être insuffisant pour un accompagnement approfondi et continu, surtout si ces personnes ont déjà une charge de travail importante.

Enfin, pour une meilleure lisibilité, il est suggéré de reformuler la dernière phrase du second alinéa comme suit : « Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, **du présent décret**, le contenu peut être fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie **des arts** ».

05. ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

05.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 5. – § 1^{er}. La formation à caractère pratique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe d'accompagnement de la pratique ;
- B) un axe d'analyse des pratiques ;
- C) un axe de développement professionnel.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu peut être fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie de l'art.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir des personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique issues de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction.

Ces personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique sont issues du personnel enseignant de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction, et sont agréées par les autorités de cet établissement. Des membres du personnel enseignant d'un autre établissement peuvent être désignés personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre d'une convention de collaboration prévue à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique disposent d'une expertise dans la même discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES. Elles assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation.

L'établissement qui organise l'Enseignement supérieur pour Adultes où le candidat au CAPAES est en fonction attribue des périodes d'expertise pédagogique et technique à la personne de référence en matière d'accompagnement pédagogique pendant une partie de ses prestations. Huit périodes au maximum sont attribuées par candidat au CAPAES et par année académique.

05.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article précise que la formation à caractère pratique comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

Il prévoit également que le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes.

Par ailleurs, il présente le profil et le rôle général des personnes de référence intervenant dans l'axe d'accompagnement de la pratique. Ces personnes de référence sont issues du personnel enseignant de l'établissement où le candidat est en fonction et y ont été agréées à cette fin. Elles disposent d'une expertise dans la même discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES et assurent son suivi en collaborant avec l'organe de formation. Elles accompagnent le candidat au CAPAES en lui prodiguant des conseils qui lui permettent d'ajuster ses pratiques pédagogiques et les contenus de ses enseignements.

Cet article ajoute que des membres du personnel enseignant issus d'un autre établissement que celui où le candidat est en fonction peuvent être désignés personnes de référence dans le cadre de conventions de collaboration au sens de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Enfin, cet article précise que – par candidat et par année académique – huit périodes d'expertise pédagogique et technique maximum peuvent être attribuées aux personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique lorsqu'elles relèvent d'un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes.

05.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 5 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 4 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 4 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 17 membres émettent un avis **défavorable**.

L'ensemble des hautes écoles souligne que la mission d'accompagnement des candidates et candidats au CAPAES en haute école est essentielle et doit être reconnue et financée. Cependant, elles s'interrogent sur la place que le présent avant-projet de décret laisse aux cellules d'accompagnement existantes et sur le rôle des services d'appui pédagogique.

En outre, elles se questionnent quant à la notion de personne de référence, au regard de la définition de la charge de travail dans le décret du 25 juillet 1996 (pour les hautes écoles) et dans le décret du 20 décembre 2001 pour les écoles supérieures des arts et quant aux moyens prévus. Le financement actuel pour chaque haute école dans le cadre de l'accompagnement des candidates et candidats au CAPAES doit être maintenu, voire augmenté pour répondre aux besoins et doit faire l'objet d'une réflexion, en vue d'une certaine harmonisation.

Par ailleurs, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes soulignent l'importance de disposer le plus rapidement possible de l'arrêté visé au second alinéa du § 1^{er}, afin de permettre une mise en œuvre effective dès la rentrée académique 2026-2027.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) et la Fédération des étudiantes et étudiants francophones suggèrent que la rédaction du référentiel de compétences et des contenus minimaux soit réalisée par l'ARES, au même titre que pour les cursus, et non par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, en dehors des balises générales, elles rappellent que le principe de la liberté académique doit rester au cœur des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne l'évaluation.

De plus, une représentante de l'enseignement pour adultes s'étonne de la mention d'une mission octroyée à l'enseignement pour adultes, sans qu'aucun financement ne soit prévu, alors que la charge de personne de référence peut être lourde dans le cas où un même établissement encadre plusieurs candidates et candidats au CAPAES.

L'organisation syndicale APPEL, quant à elle, estime que les contenus sont trop rigides ou insuffisants. En effet, les contenus des axes théorique et pratique seront fixés par le Gouvernement. Si ces contenus sont trop génériques, ils risquent de ne pas adresser les spécificités pédagogiques des différentes disciplines enseignées dans l'enseignement supérieur (hors écoles supérieures des arts qui ont une dérogation pour adapter le contenu). À l'inverse, s'ils sont trop prescriptifs, ils pourraient freiner l'innovation pédagogique propre à chaque institution. Par ailleurs, l'accompagnement de la pratique est assuré par des « personnes de référence » issues du personnel enseignant de l'établissement employeur de la candidate ou du candidat, avec une expertise disciplinaire. Le décret ne mentionne pas explicitement de formation pédagogique ou de certification requise pour ces accompagnantes et accompagnants, dont le rôle est pourtant crucial dans la formation pratique. De plus, un maximum de huit périodes par candidate et candidat et par année académique est alloué pour cette mission dans l'enseignement pour adultes, ce qui pourrait être insuffisant pour un accompagnement approfondi et continu, surtout si ces personnes ont déjà une charge de travail importante.

Les universités précisent que la formulation actuelle concernant l'accompagnement par les personnes de référence soulève plusieurs points de vigilance : multiplication des interlocutrices et interlocuteurs, nécessité de former les personnes de références à l'accompagnement, articulation avec les pédagogues exerçant déjà cette mission au sein des institutions, restriction excessive induite par l'exigence de stricte proximité disciplinaire, définition et financement de la notion d' « expertise ». Dès lors, les universités suggèrent de remplacer les mots « Elles disposent d'une expertise dans la même discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES » par les mots « Elles disposent d'une expertise en matière d'accompagnement pédagogique et d'une expertise de la discipline ou d'une discipline proche et sont détentrices du CAPAES ».

L'organisation syndicale CSC-Enseignement s'étonne, quant à elle, de l'absence de critères en termes d'accompagnement pédagogique pour les personnes de référence. Par ailleurs, elle s'interroge sur le temps dédié aux personnes de référence pour effectuer leur mission de collaboration et sur qui prend à sa charge ce temps ?

De plus, les universités soulignent que le financement global de la formation du CAPAES semble être différent selon l'opérateur. Il est proposé de la financer à hauteur de la moitié d'un financement « un an/60 crédits » avec la pondération prévue pour le domaine 10*bis*, à savoir le coefficient de 1,45.

Enfin, pour une meilleure lisibilité, il est suggéré :

- » de reformuler la dernière phrase du second alinéa du § 1^{er} comme suit : « Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, **du présent décret**, le contenu peut être fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie de l'art ».

» de reformuler le § 2 comme suit :

« L'accompagnement d'une partie de la formation à caractère pratique du candidat est organisée avec l'intervention de personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique.

Les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique exercent une fonction d'enseignement dans l'établissement dans lequel le candidat est en fonction. Elles sont agréées par les autorités de l'établissement.

Peuvent également être désignés personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique des membres du personnel exerçant une fonction d'enseignement dans un autre établissement avec lequel une convention de collaboration, telle que visée à l'article 82 du décret Paysage, a été conclue.

Les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique disposent d'une expertise dans la même discipline ou dans une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES. Elles assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation.

Si l'établissement dans lequel le candidat au CAPAES est en fonction est un établissement d'enseignement pour adultes, cet établissement attribue des périodes d'expertise pédagogique et technique à la personne de référence en matière d'accompagnement pédagogique, sans dépasser huit périodes par candidat au CAPAES et par année académique. »

Par ailleurs, il conviendrait de préciser certains éléments :

- » que signifient les termes « pendant une partie de ses prestations » ?
- » quant au nombre maximal de périodes d'expertise pédagogique et technique attribuées à la personne de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans un établissement d'enseignement pour adultes, qu'entend-on par « huit périodes par candidat au CAPAES et par année académique » ? Est-ce limité à huit périodes par année académique ou est-ce possible que plus de périodes soient attribuées si la personne de référence accompagne plusieurs candidats au CAPAES sur la même année académique ?

06. ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

06.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 6. – Tout enseignant en fonction en haute école, en établissement d'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur, en université ou en école supérieure des arts peut s'inscrire à la formation CAPAES en tant que candidat.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation CAPAES sur plusieurs années académiques.

06.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article fixe le public cible de la formation CAPAES en précisant qu'il s'agit d'enseignants en fonction dans une haute école, une université, un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes ou une école supérieure des arts.

En hautes écoles et en établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes, la réussite de la formation CAPAES (et l'octroi en conséquence dudit certificat) permet aux enseignants en fonction d'être nommés et

de bénéficier d'une valorisation barémique (l'obtention du CAPAES en est la condition). En ce qui concerne les enseignants en fonction dans les universités et les écoles supérieures des arts, l'inscription à la formation CAPAES est facultative et sa réussite n'entraîne pas de valorisation barémique.

06.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 6 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 11 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 7 membres émettent un avis **défavorable**.

Les écoles supérieures des arts se questionnent quant à la valorisation barémique : si une personne obtient le CAPAES dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2, du présent avant-projet de décret et que cette même personne enseigne en haute école ou dans l'enseignement pour adultes, pourra-t-elle bien bénéficier de la valorisation barémique, au même titre qu'une personne ayant obtenu le CAPAES en haute école ? Par ailleurs, les universités s'interrogent sur la portabilité d'un CAPAES obtenu dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 : est-il circonscrit au domaine des arts ou est-il valable dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, moyennant d'éventuels modules de passerelle ?

De plus, l'organisation syndicale CSC-Enseignement s'interroge sur la plus-value pour une enseignante ou un enseignant en écoles supérieures des arts d'obtenir le CAPAES, étant donné son côté facultatif et l'absence de valorisation barémique.

Par ailleurs, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) soulignent que l'article 6 du présent avant-projet de décret permet à toute autre personne de s'inscrire à la formation. Il est alors suggéré, pour une plus grande cohérence :

- » de déplacer le second alinéa du présent article à l'article 7 ;
- » de compléter l'article 6 par le contenu de l'article 7.

Elles souhaitent également que le CAPAES soient également accessibles aux enseignantes et enseignants non subventionnés et aux professeures et professeurs invités, qui n'ont pas forcément le titre requis.

De plus, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) suggèrent de prévoir, dans le dispositif (et pas uniquement dans le commentaire l'article) :

- » que l'octroi du CAPAES permet aux enseignantes et enseignants des hautes écoles et de l'enseignement supérieur pour adultes d'être nommés et de bénéficier d'une valorisation barémique ;
- » que l'obtention du CAPAES pour les enseignantes et enseignants des universités et des écoles supérieures des arts n'est pas obligatoire et ne mène ni à la nomination ni à une revalorisation barémique.

Les universités, quant à elles, soulignent que les conditions d'accès au CAPAES manquent de clarté. Il conviendrait de préciser :

- » l'exigence d'une fonction dans l'enseignement supérieur au moment de l'inscription au CAPAES ;
- » le diplôme minimal requis pour s'inscrire au CAPAES ;
- » l'ouverture explicite du CAPAES aux assistantes et assistants universitaires exerçant une charge d'enseignement, en mentionnant les « membres du personnel académique chargés d'enseignement »).

Enfin, pour une meilleure lisibilité, il est suggéré de remplacer le 1^{er} alinéa par :

« Peut s'inscrire en tant que candidat à la formation CAPAES tout enseignant en fonction dans une haute école, dans une université, dans une école supérieure des arts ou dans un établissement d'enseignement pour adultes, tel que visé à l'article 13 du décret Paysage. »

07. ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

07.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 7. – § 1^{er}. Les candidats au CAPAES choisissent librement l'organe de formation dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils sont en fonction.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat au CAPAES peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement où il est en fonction. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat au CAPAES est introduite par écrit auprès de l'établissement où il est en fonction. La décision est ensuite transmise pour centralisation et archivage par l'établissement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dans les dix jours de sa notification.

07.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article évoque la liberté de choix du candidat au CAPAES quant à l'organe de formation au sein duquel il va suivre la formation CAPAES. Cette liberté de choix s'applique également aux candidats en fonction au sein des écoles supérieures des arts.

Cependant, il exclut la possibilité pour un candidat au CAPAES de suivre la formation CAPAES dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il enseigne. Néanmoins, une possibilité de dérogation – pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées – peut être accordée par l'établissement où le candidat est en fonction. Cet établissement est tenu de transmettre ensuite la décision ainsi que les motivations du candidat à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dans les dix jours suivant sa notification. Par ailleurs, considérant que la formation organisée par les ESA l'est par un consortium unique, les membres du personnel enseignant en ESA ne sont pas visés par cette exclusion.

07.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 7 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

» 11 membres émettent un avis **favorable** ;

- » 3 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 11 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et les représentantes et représentants de l'enseignement pour adultes suggèrent que l'octroi de la dérogation visée au § 2 fasse l'objet d'une décision d'un organe externe, qui pourra prendre une décision neutre et impartiale, comme cela se faisait auparavant par le biais du Président de la Commission CAPAES.

En outre, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ, HERS, EPHEC, HELHa et SeGEC) et un représentant de l'enseignement pour adultes s'interrogent sur la faisabilité d'une convention de coorganisation, regroupant l'ensemble des hautes écoles d'un pôle autour d'une université ou plusieurs hautes écoles : cela contraindrait-il *de facto* l'ensemble des candidates et candidats en fonction dans ces hautes écoles à demander une dérogation ?

Si la demande des universités d'imposer une collaboration entre universités et hautes écoles, il conviendra de supprimer l'interdiction visée au second alinéa du § 1^{er}. En effet, l'évaluation sera alors collégiale.

De plus, l'organisation syndicale APPEL souligne les difficultés administratives et logistiques pour les candidates et candidats ne pouvant s'inscrire au CAPAES au sein de leur propre établissement (sauf dérogation motivée et exceptionnelle). Cela vise probablement à garantir une certaine objectivité ou à encourager l'ouverture. Cependant, cette mesure peut générer des contraintes importantes en termes de déplacement, de coordination d'horaires et de gestion administrative pour les candidates et candidats, surtout ceux éloignés des autres organes de formation. Le processus de dérogation, bien que prévu, pourrait être lourd et subjectif.

En outre, l'organisation syndicale CSC-Enseignement suggère que les candidates et candidats puissent choisir librement leur organe de formation, sans processus de dérogation. En effet, toute exception non encadrée précisément peut conduire à des inégalités de traitement.

Enfin, quant à la procédure de demande de dérogation, il est suggéré de spécifier :

- » ce qui est entendu par « circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne »
- » le délai de décision de l'établissement ;
- » en cas de décision négative de l'établissement, la procédure de recours interne et/ou externe éventuellement envisagée.

08. ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

08.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 8. – Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.¹

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une haute école ou une école supérieure des arts est aligné sur celui visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.²

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.³

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à cette formation. Pour le candidat inscrit à une formation CAPAES dans un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes, cette dispense concerne le montant forfaitaire du droit d'inscription.

08.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article explicite les montants du droit d'inscription à la formation CAPAES applicables en fonction de l'établissement d'enseignement supérieur où le candidat au CAPAES est inscrit.

En outre, il évoque la possibilité pour le candidat au CAPAES de répartir sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques en ne payant qu'une seule fois un droit d'inscription, en sachant que pour l'Enseignement supérieur pour Adultes cette dispense porte sur le montant forfaitaire du droit d'inscription.

¹ Pour information : « Il est fixé à 151,22 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur à une autre finalité d'un même master à finalité ou à une épreuve complémentaire. ».

² Pour information : « Sans que ces montants ne puissent dépasser les plafonds visés à l'alinéa 14, le Gouvernement fixe le montant de ce minerval : [...] à 50 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire. ».

³ Pour information : « § 3. Par année scolaire, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire.

Ce droit d'inscription se calcule comme suit :

1. une partie fixe ce montant, à partir du 1er septembre 2015, à 25 euros ;

2. une partie calculée en fonction du nombre de périodes de 50 minutes sur laquelle porte l'inscription :

a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale :

- à partir du 1er septembre 2015 : 0,22 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu ;

b) dans l'enseignement supérieur de promotion sociale :

- à partir du 1er septembre 2015 : 0,35 euro par période de 50 minutes jusqu'à la 800ème période. Au-delà, aucun droit d'inscription n'est perçu. ».

08.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 8 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 5 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 10 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 10 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC), les universités et une représentante de l'enseignement pour adultes souhaitent un alignement des montants d'inscription entre les différents opérateurs. En effet, cela risque d'accroître les concurrences entre opérateurs.

En outre, les universités s'interrogent sur l'existence même de droits d'inscription quand la formation est obligatoire pour accéder à la nomination.

De plus, la Fédération des étudiantes et étudiants francophones et l'organisation syndicale SLFP-Enseignement plaident pour la gratuité de l'enseignement supérieur et se montre donc défavorable à la fixation de droits d'inscription.

Enfin, afin de s'aligner avec ce que l'article 1^{er} prévoit, il conviendrait de faire référence aux organes de formation en lieu et place de la mention « établissement ». En effet, cela pourrait mener à une confusion entre l'établissement qui est organe de formation et l'établissement dans lequel le candidat au CAPAES enseigne.

09. ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

09.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 9. – Complémentaire à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 précité et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue aux articles 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 10 crédits et celui de la formation à caractère pratique à 5 crédits pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés, c'est-à-dire les candidats qui satisfont à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité au niveau des enseignements maternel, primaire et secondaire.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats au CAPAES mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par l'organe de formation.

09.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article prévoit que certaines dispenses soient accordées aux candidats au CAPAES qui disposent déjà d'un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés. Le programme de la formation CAPAES présenté

par l'organe de formation détaille le nombre de crédits pour chacun des intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur qui ne font pas l'objet d'une dispense.

09.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 9 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 13 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 7 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 5 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes s'interrogent sur la volonté que les titres pédagogiques reconnus par les autres Communautés soient équivalents à ceux reconnus par la Communauté française.

Les universités, quant à elles, se questionnent sur la dispense prévue pour les titres relevant du maternel, du primaire ou du secondaire : seule une formation à l'enseignement supérieur devrait pouvoir faire l'objet d'une valorisation, afin d'éviter de priver les candidates et candidats de contenus spécifiques au supérieur.

Par ailleurs, une représentante de l'enseignement pour adultes s'interroge sur la valorisation envisagée pour les candidates et candidats titulaires d'un master en sciences de l'éducation.

De plus, l'organisation syndicale CSC-Enseignement s'interroge sur la valorisation : plutôt que d'alléger un volume de formation, ne conviendrait-il pas de dispenser la personne de certains axes de la formation, dans la mesure où celle-ci est spécifique à l'enseignement supérieur ?

Enfin, pour permettre une meilleure lisibilité, il est proposé de reformuler l'article 9 comme suit :

« Complémentairement aux articles 67, alinéas 4 et 5, 117 et 119 du décret Paysage et à l'article 8 du décret EA, pour les candidats au CAPAES porteurs d'un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés :

- 1° le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 10 crédits ;
- 2° le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 5 crédits.

Sont porteurs d'un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés les candidates et les candidats qui satisfont à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité au niveau de l'enseignement maternelle, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire.

Les crédits suivis par les candidates et les candidats visés au 1^{er} alinéa du présent article sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par l'organe de formation. »

10. ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

10.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 10. – Les acquis d'apprentissage, tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 précité, du candidat au CAPAES sont évalués par l'organe de formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, l'organe de formation prend l'avis des personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique visées à l'article 5, § 2. Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

Les critères d'évaluation des acquis d'apprentissage de la formation CAPAES sont fixés par le Gouvernement.

10.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article indique que l'évaluation de l'ensemble des acquis d'apprentissage associés à la formation CAPAES est réalisée par l'organe de formation.

Par ailleurs, il évoque la prise en compte par l'organe de formation de l'avis des personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre de l'évaluation de la formation à caractère pratique. Celles-ci n'évaluent pas le candidat au CAPAES mais assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation. Ce dernier et la personne de référence en matière d'accompagnement pédagogique décident ensemble du moment où l'évaluation de la formation à caractère pratique intervient.

10.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 10 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 4 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 16 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 5 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) soulignent que la notion de « prise d'avis », telle que reprise à l'alinéa 2 du présent article, manque de précision et soulève les questions suivantes :

- » Quelles sont les modalités d'évaluation de la pratique ? Faut-il les fixer dans le Règlement général des études ?
- » Quelle est la reconnaissance des services d'appui pédagogique ?
- » Quelle place est laissée à la transversalité ?
- » Quelle est la marge de manœuvre des autorités des hautes écoles dans les orientations pédagogiques et dans l'orientation du choix de l'opérateur de formation ?

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes soulignent l'importance de disposer le plus rapidement

possible de l'arrêté visé au dernier alinéa, afin de permettre une mise en œuvre effective dès la rentrée académique 2026-2027.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) suggèrent que la rédaction du référentiel de compétences et des contenus minimaux soit réalisée par l'ARES, au même titre que pour les cursus, et non par le Gouvernement de la Communauté française. Par ailleurs, en dehors des balises générales, ces hautes écoles et une représentante de l'enseignement pour adultes rappellent que le principe de la liberté académique doit rester au cœur des mesures envisagées, surtout en ce qui concerne l'évaluation.

En outre, les universités soulignent que la fixation des critères d'évaluation par le Gouvernement pose un problème de la liberté pédagogique. Dès lors, il conviendrait de réexaminer ce point, pour garantir l'autonomie académique, tout en assurant la qualité et l'équité.

De plus, l'organisation syndicale APPEL s'interroge sur la suppression de la commission externe, au profit d'une évaluation par l'organe de formation, qui pourrait manquer d'une vue d'ensemble objective et harmonisée. Bien que l'intention soit de simplifier la procédure et de confier cette mission aux établissements comme pour leurs autres titres, cela supprime un niveau d'évaluation indépendant et extérieur qui garantissait une certaine harmonisation et objectivité au niveau communautaire. La confiance repose entièrement sur l'application interne des critères gouvernementaux, sans vérification externe systématique.

Par ailleurs, l'organisation syndicale CSC-Enseignement suggère que les personnes de référence soient directement associées à l'évaluation. Par ailleurs, elle s'interroge sur l'éventuelle lourdeur organisationnelle de la détermination collégiale du moment de l'évaluation de la formation à caractère pratique.

Enfin, pour permettre une meilleure lisibilité, il est suggéré :

- » au 1^{er} alinéa, de remplacer les mots « du décret du 7 novembre 2013 précité » par les mots « du décret Paysage » ;
- » au 2^e alinéa, d'insérer les mots « du présent décret » après les mots « à l'article 5, § 2 ».

11. ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

11.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 11. – L'organe de formation délivre le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur au candidat qui a réussi chacune des trois parties visées à l'article 3, conformément au seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur mène à une certification de niveau 7 du cadre francophone des certifications, telle que définie à l'article 4 du décret du 7 novembre 2013 précité.

11.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article indique que la délivrance du CAPAES par l'organe de formation est conditionnée par la réussite de chacune des trois parties de la formation CAPAES, et cela, selon le seuil de réussite fixé par l'article 139

du décret du 7 novembre 2013 précité. En conséquence, le CAPAES ne peut pas être délivré à un candidat au CAPAES ayant réussi les formations à caractère théorique et à caractère pratique mais n'ayant pas réussi la partie concernant le dossier qu'il a élaboré.

Il précise également le niveau du cadre francophone des certifications associé au CAPAES, à savoir le niveau 7. Ce dernier est déterminé par référence à l'article 48, §2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants qui précise que les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur.

11.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 11 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 15 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 5 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

L'ensemble des hautes écoles s'interroge quant au niveau 7 du CAPAES :

- » Est-ce logique que le CAPAES et le master de spécialisation en formation d'enseignants mènent au même niveau ?
- » Quel serait l'impact pour les titulaires d'un bachelier, poursuivant leur formation avec le CAPAES, notamment au niveau de son barème ?

En outre, une représentante de l'enseignement pour adultes s'interroge quant au positionnement au niveau 7 en amont de la rédaction du programme ou du dossier pédagogique. Elle rappelle qu'il existe une confusion entre les effets de droits d'un titre de l'enseignement et d'un niveau au CFC, confusion d'ores et déjà provoquée par la Région wallonne, ce qui a pour effet de dévaluer les titres de l'enseignement supérieur.

Enfin, pour permettre une meilleure lisibilité, il est suggéré de remplacer l'article 11 du présent avant-projet de décret par :

« L'organe de formation délivre le CAPAES au candidat ayant atteint le seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret Paysage pour chacune des trois parties visées à l'article 3 du présent décret.

Le CAPAES mène à une certification de niveau 7 du cadre francophone des certifications, telle que définie à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, du décret Paysage. »

12. ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

12.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 12. – Les détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

12.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article introduit le serment de Socrate que sont invités à prononcer ou à signer les nouveaux détenteurs du CAPAES.

12.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 12 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

» 25 membres émettent un avis **favorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) précisent que le Serment de Socrate est déjà prêté par certaines personnes. Il conviendrait de les identifier et de les en dispenser.

13. ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

13.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 13. – § 1^{er}. Pour assurer les enseignements, les organes de formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets du 16 avril 1991 et du 7 novembre 2013 précités.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, pour les organes de formation visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3°, seul un consortium unique est habilité à organiser la formation.

Ce consortium unique est composé des écoles supérieures des arts habilitées à organiser des formations qui sont réparties dans l'ensemble des domaines n°22 à 26 visés à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation définis à l'article 1^{er}.

La composition de ce consortium ainsi que la convention de coorganisation qui le régit sont communiquées par les écoles supérieures des arts au Gouvernement au plus tard le 1^{er} avril qui précède l'année académique. A défaut, la précédente convention reste d'application.

Outre les éléments visés à l'article 82, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, la convention comprend :

- 1° Le programme de la formation pour l'année académique concernée et le partage des responsabilités entre les écoles supérieures des arts au sein de ce programme ;
- 2° La clef de répartition, en pourcentage, du financement visé à l'art. 15 basée sur la part prise par chaque école supérieure des arts dans la formation ainsi que dans la coordination pédagogique de la formation ;
- 3° Les instances de pilotage de la formation organisée par le consortium.

13.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article évoque la possibilité de collaborations entre les différents organes de formation. Les conventions de collaboration, en matière d'enseignement, lient deux ou plusieurs établissements d'enseignement

supérieur reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur et visent la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel au moins l'un d'entre eux est habilité. De cette façon, de telles conventions peuvent être conclues entre différents établissements habilités à organiser la formation CAPAES pour la mise en œuvre de celle-ci.

Par dérogation, lorsque le CAPAES est organisé par les écoles supérieures des arts, il l'est dans le cadre d'un consortium unique. Un fonctionnement par consortium est en effet retenu étant donné la petite taille des écoles supérieures des arts, étant donné les différents projets pédagogiques et artistiques qui y sont développés. Ce consortium permettra à la fois une mutualisation des expertises et des coûts.

Les directions des ESA décideront de leur implication au sein de ce consortium et construiront les instances de pilotage de la formation. La convention de coorganisation peut être revue chaque année afin de permettre des adaptations dans l'implication des acteurs et de tenir compte des évaluations de la qualité de la formation.

13.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 13 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 8 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 13 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) précisent que l'utilisation des termes « convention de coorganisation » serait plus approprié que « convention de collaboration », par cohérence avec la législation en vigueur.

En outre, les universités rappellent leur volonté d'imposer une collaboration entre universités et hautes écoles et ce, par le biais d'une coorganisation formalisée, où sont explicités les objectifs de la coorganisation, la clé de répartition des moyens et la valeur ajoutée pédagogique.

De plus, quant aux écoles supérieures des arts pouvant constituer le consortium unique, telles que visées au 2^e alinéa du § 2, il est mentionné ceci : les « écoles supérieures des arts habilitées à organiser des formations qui sont réparties dans l'ensemble des domaines n°22 à 26 visés à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation ». Faut-il le comprendre comme suit : peuvent composer le consortium uniquement les écoles supérieures des arts organisant au moins une formation dans chacun des domaines 22 à 26 ou uniquement les écoles supérieures des arts organisant au moins une formation dans au moins un des domaines 22 à 26 ?

- » Si la première interprétation est retenue, aucune école supérieure des arts ne pourra constituer ce consortium.
- » Si la seconde interprétation est retenue, il conviendrait de reformuler le second alinéa comme suit : « Ce consortium unique est composé des écoles supérieures des arts qui souhaitent prendre en charge une part de la formation. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation, tels que visés à l'article 1^{er} du présent décret. »

Enfin, si le contenu de l'article restait identique, il est suggéré de le modifier comme suit, afin de permettre une meilleure lisibilité :

« **Article 13.** – § 1^{er}. Pour assurer les enseignements, les organes de formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets Paysage et EA.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, pour les organes de formation visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3°, du présent décret, seul un consortium unique est habilité à organiser la formation.

Ce consortium unique est composé des écoles supérieures des arts visées à l'article 12 du décret Paysage et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation définis à l'article 1^{er}.

La composition de ce consortium ainsi que la convention de coorganisation qui le régit sont communiquées par les écoles supérieures des arts au Gouvernement au plus tard le 1^{er} avril qui précède l'année académique d'organisation. À défaut, la précédente convention reste d'application.

Outre les éléments visés à l'article 82, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, la convention comprend :

- 1° Le programme de la formation pour l'année académique concernée et le partage des responsabilités entre les écoles supérieures des arts au sein de ce programme ;
- 2° La clé de répartition, en pourcentage, du financement visé à l'article 15 du présent décret basée sur la part prise par chaque école supérieure des arts dans la formation ainsi que dans la coordination pédagogique de la formation ;
- 3° Les instances de pilotage de la formation organisée par le consortium. »

14. ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

14.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 14. – La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique réunit au minimum une fois par an, les organes de formation, le cas échéant les fédérations des Pouvoirs Organisateurs concernées par le CAPAES et les organisations syndicales représentatives des enseignants concernés par le CAPAES, pour réaliser un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, ainsi qu'un bilan relatif aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et à leur intégration dans le dossier à réaliser par les candidats au CAPAES.

Ce bilan est transmis chaque année au Gouvernement et pour la première fois en janvier 2028.

14.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article annonce la réalisation d'un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et leur intégration dans le dossier élaboré par les candidats au CAPAES. Ce bilan est transmis chaque année au Gouvernement, le premier bilan étant transmis en janvier 2028. Dans ce contexte, la DGESVR organise au moins une rencontre annuelle entre les organes de formation et le cas échéant les Fédérations des Pouvoirs Organisateurs concernées par le CAPAES et les organisations syndicales.

14.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 14 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 17 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 2 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 6 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes souhaitent que soient également inclus les fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). Cette demande est combinée à celle de l'organisation syndicale CSC-Enseignement, qui suggère de supprimer les mots « le cas échéant » pour inclure d'office les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Par ailleurs, l'organisation syndicale APPEL précise que le premier bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES et à l'évaluation des compétences n'est prévu qu'à partir de janvier 2028. Étant donné que le décret entre en vigueur pour l'année académique 2026-2027, cela signifie qu'une ou plusieurs années de mise en œuvre s'écouleront avant la première évaluation formelle. Ce délai pourrait retarder l'identification et la correction de problèmes potentiels dans l'application des nouvelles dispositions.

Enfin, une représentante de l'enseignement pour adultes souligne que cet article pourrait causer une charge administrative importante pour les établissements.

15. ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

15.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 15. – L'article 53, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par ce qui suit :

« *Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur :*

- 1° *Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;*
- 2° *Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. »*

15.2 / ARTICLE 53, ALINÉA 1^{ER}, DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Article 53. – Pour calculer l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts les normes d'encadrement, exprimées en unités d'emploi, sont les suivantes :

[...]

Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur :

- 1° *Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;*

2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04.

15.3 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article vise à préciser les modalités de calcul du financement de l'encadrement pédagogique accordé pour les ESA impliquées dans l'organisation du CAPAES. Le nombre d'unités d'emploi obtenu en application de cette disposition est réparti entre les ESA sur base de la clef de répartition mentionnée dans la convention de coorganisation.

Les modalités de définition de l'encadrement minimal tiennent compte du fait que la formation compte environ 210 heures de cours et qu'une coordination pédagogique de celle-ci est nécessaire.

15.4 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 15 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 17 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 3 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 3 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 2 membres s'abstiennent.

L'ensemble des hautes écoles et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP Enseignement s'inquiètent de l'absence d'article équivalent pour le financement du CAPAES organisé au sein des hautes écoles.

16. ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

16.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 16. – Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret et ayant réussi celle-ci avant ou durant l'année académique 2024-2025 peuvent déposer jusqu'au 15 décembre 2025 un dossier professionnel, tel que fixé dans le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, auprès de la commission CAPAES, telle que définie dans le décret du 17 juillet 2002 précité.

Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret bénéficient d'une valorisation automatique des deux premières parties de la formation CAPAES telles que visées à l'article 3 en cas de réussite des parties correspondantes. La troisième partie de la formation CAPAES est évaluée par l'organe de formation.

Le CAPAES obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au CAPAES correspondant délivré selon les dispositions du présent décret.

16.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article prévoit une mesure transitoire pour les candidats inscrits à la formation CAPAES – conformément au décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention – et ayant réussi celle-ci avant ou durant l'année académique 2024-2025. Ceux-ci auront la possibilité de déposer jusqu'au 15 décembre 2025 leur dossier professionnel auprès de la commission CAPAES. Passé cette date, la commission CAPAES ne pourra plus accepter de nouveaux dossiers professionnels et cessera ses activités à partir de l'année académique 2026-2027. Les candidats qui n'auront pas déposé leur dossier professionnel au 15 décembre 2025 devront dès lors terminer la formation CAPAES auprès de l'organe de formation selon les nouvelles dispositions en bénéficiant de la valorisation automatique prévue au §2.

Une disposition transitoire est également prévue pour les candidats ayant déjà réussi la formation à caractère théorique ainsi que la formation à caractère pratique organisées selon les dispositions antérieures au présent décret. Ces candidats bénéficieront d'une valorisation automatique de celles-ci et devront terminer la troisième partie de la formation CAPAES auprès de l'organe de formation selon les nouvelles dispositions à partir de l'année académique 2026-2027.

16.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 16 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 5 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 14 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 6 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (CPEONS) et les universités soulèvent les questions suivantes quant aux étudiantes et étudiants dont le dossier personnel, introduit avant la date limite du 15 décembre 2025, serait refusé :

- » Quelles seront les modalités d'évaluation applicables ?
- » Doivent-ils introduire une nouvelle inscription au CAPAES et, le cas échéant, dans quel calendrier ?
- » Les impacts financiers et sur la nomination ont-ils été analysés au regard de l'allongement du délai pour l'obtention du CAPAES ?

En outre, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes soulignent qu'il est nécessaire de laisser suffisamment de temps à la Commission CAPAES pour évaluer les compléments aux dossiers déposés par les candidates et candidats en cas de suspension de décision (6 mois pour le dépôt du dossier, 30 jours pour le dépôt du complément et 3 mois pour l'évaluation du complément).

Par ailleurs, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) suggèrent qu'une information soit diffusée le plus rapidement possible aux enseignantes et enseignants concernés, afin qu'elles et ils soient en capacité de déposer leur dossier avant le 15 décembre 2025. D'ailleurs, la Fédération des étudiantes et étudiants francophones marque son inquiétude quant au délai relativement court entre la publication du présent avant-projet d'arrêté et la date du 15 décembre 2025. Cette crainte est partagée par une représentante de l'enseignement pour adultes, qui estime que les délais

actuellement prévus et les dispositions transitoires telles que rédigées pourraient ouvrir la porte aux recours des candidates et candidats.

De plus, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) que les dispositions transitoires soient clarifiées, afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour les candidates et candidats en cours de formation, et souhaite une révision du calendrier de mise en œuvre, eu égard au parcours législatif.

L'organisation syndicale APPEL, quant à elle, estime que les dispositions transitoires créent une complexité administrative et une inégalité de traitement durant la transition. En effet, les dispositions transitoires prévoient que la commission CAPAES existante continue de fonctionner jusqu'à fin juin 2026 pour les membres du personnel en cours de formation. Cela crée une période de chevauchement où deux régimes coexistent. Cette dualité peut générer une complexité administrative, des incertitudes pour les candidates et candidats et les établissements, et potentiellement des inégalités de traitement ou de perception de la valeur du certificat entre les anciens et les nouveaux systèmes pendant la période de transition.

L'organisation syndicale SLFP-Enseignement s'inquiète de la teneur des dispositions transitoires, au regard de l'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret.

Enfin, l'organisation syndicale CSC-Enseignement souhaite la suppression des dispositions transitoires et abrogatoires, de même que le report de l'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret d'une année académique, afin de laisser le temps à l'ensemble des parties prenantes de s'organiser sereinement.

17. ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

17.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 17. – Par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2026-2027, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, § 2, alinéa 3 et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au 30/09/2026, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation est d'une unité d'emploi.

17.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le nouveau calcul quinquennal de l'encadrement en ESA prenant cours en 2027-2028, il convenait de pouvoir attribuer un encadrement pour l'année transitoire de 2026-2027. Cet encadrement est octroyé sur base de la convention de coorganisation remise par les ESA qui permet d'assurer que la formation est effectivement organisée.

Cet encadrement est par ailleurs conditionné au fait qu'au 30/09/2026, au moins un candidat s'est inscrit à la formation.

17.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 17 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 21 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable**.

18. ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

18.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 18. – Les articles 95, 14⁴, 189,14⁵, et 268, 14⁶, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

18.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Plusieurs articles du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés dès lors que dans lesdites hautes écoles, le CAPAES ne devra plus être acquis dans un délai de 6 ans à dater de la première désignation dans un emploi vacant publié au Moniteur afin de poursuivre la carrière entamée.

18.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 18 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 19 membres émettent un avis **favorable** ;

⁴ Pour information : « Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis : [...] 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret. Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

⁵ Pour information : « Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée prennent fin sans préavis : [...] 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret. Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

⁶ Pour information : « Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée sont démis de leurs fonctions d'office et sans préavis : [...] 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret. Dans ce cas, le membre du personnel ne peut plus être désigné à nouveau ultérieurement dans la même haute école, pour la même fonction et les mêmes cours à conférer, tant qu'il ne remplit pas la condition de titre précitée. ».

» 6 membres émettent un avis **défavorable**.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS), l'organisation syndicale SLFP-Enseignement et un représentant de l'enseignement pour adultes se réjouissent de la mesure, rejoignant la demande du *Mémorandum 2024 du CIC* qui demande de « réserver l'obligation d'obtention du CAPAES à la nomination ».

Cependant, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC), une représentante de l'enseignement pour adultes et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP enseignement regrettent que le CAPAES ne soit plus obligatoire pour les enseignantes et enseignants en haute école, alors que l'obtention de ce certificat est considéré comme un gage de qualité dans la formation des enseignantes et enseignants du supérieur. Dès lors, il est suggéré de maintenir le délai de 6 ans prévu dans la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est suggéré par certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et les représentantes et représentants de l'enseignement pour adultes de prévoir également l'abrogation des 3 derniers alinéas de l'article 95 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tels qu'insérés par le décret du 23 janvier 2025 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

19. ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

19.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 19. – Le décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

19.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article abroge le décret du 17 juillet 2002 précité qui régissait antérieurement l'organisation du CAPAES.

19.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 19 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 17 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 3 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 4 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) sont favorables à la présente disposition, à la condition que les remarques émises dans le cadre de l'article 16 du présent avant-projet de décret soient prises en considération.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP enseignement souhaitent une révision du calendrier de mise en œuvre, eu égard au parcours législatif.

20. ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

20.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 20. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8, § 5, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

20.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles abrogent les arrêtés en lien avec la commission CAPAES dès lors que celle-ci est supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

20.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 20 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 16 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 3 membres émettent un avis **réservé** ;
- » 5 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) sont favorables à la présente disposition, à la condition que les remarques émises dans le cadre de l'article 16 du présent avant-projet de décret soient prises en considération.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP enseignement souhaitent une révision du calendrier de mise en œuvre, eu égard au parcours législatif.

21. ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

21.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 21. – L'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant désignation des membres de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

21.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ces articles abrogent les arrêtés en lien avec la commission CAPAES dès lors que celle-ci est supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

21.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 21 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 16 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 3 membres émettent un avis **réserve** ;
- » 5 membres émettent un avis **défavorable** ;
- » 1 membre s'abstient.

Certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) sont favorables à la présente disposition, à la condition que les remarques émises dans le cadre de l'article 16 du présent avant-projet de décret soient prises en considération.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC) et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP enseignement souhaitent une révision du calendrier de mise en œuvre, eu égard au parcours législatif.

En outre, les organisations syndicales CSC-Enseignement, SLFP-Enseignement et CGSP enseignement marquent leur désaccord quant à la suppression de la Commission CAPAES, qui permet *in fine* d'avoir un regard extérieur et détaché sur l'ensemble des dossiers des candidates et candidats et d'éviter une « filiarisation » des formations.

22. ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

22.1 / LIBELLÉ DE L'ARTICLE

Article 22. – Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception des articles 16, alinéa 1^{er}, et 18 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2025-2026.

22.2 / COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret et prévoit des mesures rétroactives telles qu'explicitées aux articles 16 et 18.

22.3 / AVIS DE L'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 22 du présent avant-projet de décret, l'avis suivant :

- » 15 membres émettent un avis **favorable** ;
- » 5 membres émettent un avis **réserve** ;

» 5 membres émettent un avis **défavorable**.

En outre, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (HEH, HE2B, HECh, HEAJ et HERS) et un représentant de l'enseignement pour adultes souhaitent qu'une réflexion soit menée quant au timing entre la démission d'office de certaines enseignantes et enseignants et la possibilité de les réengager dès le 14 septembre 2025 et ce, alors que le présent avant-projet de décret sera adopté après la rentrée académique 2025-2026. En effet, cela crée de l'incertitude pour les hautes écoles et pour les membres du personnel.

Toutefois, certaines représentantes et certains représentants des hautes écoles (EPHEC, HELHa et SeGEC), une représentante de l'enseignement pour adultes et les organisations syndicales CSC-Enseignement et CGSP enseignement souhaitent une révision du calendrier de mise en œuvre, eu égard au parcours législatif.

SOMMAIRE

00.	REMARQUE PRÉALABLE.....	1
01.	ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	2
01.1 /	Libellé de l'article	2
01.2 /	Commentaire de l'article	2
01.3 /	Avis de l'ARES	3
02.	ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	4
02.1 /	Libellé de l'article	4
02.2 /	Commentaire de l'article	4
02.3 /	Avis de l'ARES	5
03.	ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	5
03.1 /	Libellé de l'article	5
03.2 /	Commentaire de l'article	6
03.3 /	Avis de l'ARES	6
04.	ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	6
04.1 /	Libellé de l'article	6
04.2 /	Commentaire de l'article	7
04.3 /	Avis de l'ARES	7
05.	ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	8
05.1 /	Libellé de l'article	8
05.2 /	Commentaire de l'article	9
05.3 /	Avis de l'ARES	9
06.	ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	11
06.1 /	Libellé de l'article	11
06.2 /	Commentaire de l'article	11
06.3 /	Avis de l'ARES	12
07.	ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	13
07.1 /	Libellé de l'article	13
07.2 /	Commentaire de l'article	13
07.3 /	Avis de l'ARES	13
08.	ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	15
08.1 /	Libellé de l'article	15
08.2 /	Commentaire de l'article	15
08.3 /	Avis de l'ARES	16
09.	ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	16
09.1 /	Libellé de l'article	16
09.2 /	Commentaire de l'article	16
09.3 /	Avis de l'ARES	17
10.	ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	18

10.1 /	Libellé de l'article	18
10.2 /	Commentaire de l'article	18
10.3 /	Avis de l'ARES	18
11.	ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	19
11.1 /	Libellé de l'article	19
11.2 /	Commentaire de l'article	19
11.3 /	Avis de l'ARES	20
12.	ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	20
12.1 /	Libellé de l'article	20
12.2 /	Commentaire de l'article	21
12.3 /	Avis de l'ARES	21
13.	ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	21
13.1 /	Libellé de l'article	21
13.2 /	Commentaire de l'article	21
13.3 /	Avis de l'ARES	22
14.	ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	23
14.1 /	Libellé de l'article	23
14.2 /	Commentaire de l'article	23
14.3 /	Avis de l'ARES	24
15.	ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	24
15.1 /	Libellé de l'article	24
15.2 /	Article 53, alinéa 1 ^{er} , du décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par l'article 15 de l'avant-projet de décret.....	24
15.3 /	Commentaire de l'article	25
15.4 /	Avis de l'ARES	25
16.	ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	25
16.1 /	Libellé de l'article	25
16.2 /	Commentaire de l'article	26
16.3 /	Avis de l'ARES	26
17.	ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	27
17.1 /	Libellé de l'article	27
17.2 /	Commentaire de l'article	27
17.3 /	Avis de l'ARES	28
18.	ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	28
18.1 /	Libellé de l'article	28
18.2 /	Commentaire de l'article	28
18.3 /	Avis de l'ARES	28
19.	ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	29
19.1 /	Libellé de l'article	29
19.2 /	Commentaire de l'article	29
19.3 /	Avis de l'ARES	29

20.	ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	30
20.1 /	Libellé de l'article	30
20.2 /	Commentaire de l'article	30
20.3 /	Avis de l'ARES	30
21.	ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	30
21.1 /	Libellé de l'article	30
21.2 /	Commentaire de l'article	31
21.3 /	Avis de l'ARES	31
22.	ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	31
22.1 /	Libellé de l'article	31
22.2 /	Commentaire de l'article	31
22.3 /	Avis de l'ARES	31

—